

ANNEXE 3 : Tableaux récapitulatifs des lois sur la concurrence de quelques pays de l'OCDE⁸⁹

TABLEAU 1 - AUSTRALIE						
Texte(s) législatif(e)	Motif(s) général(aux)	Définition de «fusionnement»	Critère	Exceptions et exemptions	Organe(s) de décision	Exécution
Loi sur les pratiques commerciales de 1974	<ul style="list-style-type: none"> Concurrence et intérêt public 	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition des actions ou des actifs d'une personne morale 	<ul style="list-style-type: none"> Position dominante sur le marché : point de savoir-si, par suite de l'acquisition, l'acquéreur serait à même de dominer un marché ou, dans les cas où il se trouve déjà dans cette situation, s'il a des chances de renforcer cette position dominante <p><u>Lignes directrices</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'examen est obligatoire dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> l'acquéreur s'empare d'une part de marché de 45 % ou plus et devient le concurrent le plus important l'acquéreur devient le concurrent le plus important et sa part de marché dépasse de 15 % ou plus celle du concurrent n° 2 la part de marché de l'entreprise dominante s'accroît de 10 % ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> La loi ne prévoit pas d'exceptions; cependant, le fusionnement peut être autorisé s'il est «dans l'intérêt public» 	<ul style="list-style-type: none"> Tribunal des pratiques commerciales (quasi judiciaire) Cour fédérale d'Australie 	<p><u>Administration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Commission des pratiques commerciales (organisme fédéral indépendant d'exécution de la loi sur la concurrence)

⁸⁹. Tirés de American Bar Association Section of Antitrust Law, *op. cit.*, p. 448 à 457.